

prononcé lorsqu'il a été proposé d'assigner l'officier-rapporteur et non un discours prononcé au sujet de la discussion.

M. DAVIES : J'avais sous la main le discours dont l'honorable député a cité un extrait ; c'est le discours prononcé le 20 mars 1875 sur une question de privilège. L'honorable député de Durham-Ouest proposa d'appeler l'attention de la Chambre sur une question de privilège découlant de la pétition qu'il était de son devoir de présenter à la Chambre et qui était alors imprimée. C'était une pétition de certains électeurs du comté de Victoria demandant à cette Chambre d'intervenir dans la question de cette élection et d'intervenir au sujet de l'action de l'officier-rapporteur.

M. McCARTHY : Non.

M. DAVIES : L'honorable député ferait mieux de lire ce que mon honorable ami de Durham-Ouest a dit, et il verra que je donne la version véritable. L'honorable député de Durham-Ouest a dit :

Cette pétition m'ayant été expédiée, je crois que le devoir m'incombe comme membre du parlement de donner aux pétitionnaires l'occasion d'exposer leurs griefs réels ou supposés en présentant la pétition à la Chambre. Quant à l'exactitude des faits y relatés, tout ce que j'en sais c'est que la pétition porte des signatures et m'est venue d'une source qui est une garantie suffisante de l'authenticité des signatures et de l'honorabilité des signataires. Je désire appeler l'attention de la Chambre sur les sujets dont la pétition se plait et, sur la ligne de conduite qu'il semble convenable de proposer à la Chambre. La pétition se plaint de certaines questions relatives à la dernière élection dans le comté de Victoria. Elle pourrait se diviser en deux parties—l'une au sujet de la nomination de l'officier-rapporteur et l'autre au sujet de la conduite de l'officier-rapporteur dans l'exécution de ses devoirs.

C'est précisément ce que j'ai dit.

M. McCARTHY : Non.

M. DAVIES : L'officier-rapporteur.

M. McCARTHY : Oui.

M. DAVIES : L'officier-rapporteur et le rapport qu'il a fait à la Chambre, la plainte qu'il avait fait un rapport inconvenant.

J'ai été informé que la pétition est maintenant soumise aux tribunaux autorisés à connaître des élections contestées dans le comté de Victoria, et, naturellement, il est loisible aux pétitionnaires de proférer au moyen de cette pétition toute plainte qu'ils pourraient faire contre la conduite de l'officier-rapporteur relativement au mérite de cette pétition.

De sorte que nous voyons que l'honorable député de Durham-Ouest à cette époque prétendait, et sa prétention n'a pas été réfutée, que la question qui faisait le sujet de la pétition présentée à la Chambre pourrait être soumise aux tribunaux du Nouveau-Brunswick devant lesquels la pétition de l'élection avait été produite. Et qu'a-t-il conclu de cela ? Il en a conclu que, dans ces circonstances, il ne serait pas prudent pour la Chambre de décider une question dont les tribunaux pouvaient être saisis en vertu d'une pétition régulière d'élection. Il ajoutait ceci :

Bien que je ne puisse inviter la Chambre à s'occuper de la pétition, dans les circonstances, je regretterais beaucoup de croire que la Chambre a été privée par la loi des élections contestées, du pouvoir qu'elle a sur les officiers-rapporteurs et les sous-officiers-rapporteurs—de son pouvoir de s'enquérir des plaintes portées contre eux et de les punir de leur inconduite. Mais lorsque le parlement a transféré aux juges les procès relatifs aux élections contestées et a pourvu expressément à ce que l'on pût se plaindre de la conduite des officiers-rapporteurs et que ces derniers pussent être intimés dans les pétitions d'élection, le parlement exprimant par là sa préférence pour ce mode d'enquête, ou dans tous les cas, un pétitionnaire peut avoir recours à ce moyen. Dans ces circonstances, je ne crois pas qu'il serait à propos de demander à la Chambre d'instituer une enquête sur la conduite de cet officier-rapporteur pendant la durée du procès.

Il disait donc, les tribunaux du pays ont juridiction pour connaître de cette affaire et ils l'exercent maintenant. Les mêmes personnes s'adressent à nous pour exercer une juridiction que nous possédons sans aucun doute, ajoutez-il, mais, comme le parlement a déjà exprimé sa préférence pour ce mode d'enquête devant les juges, ou, dans tous les cas, a donné au pétitionnaire le pouvoir d'adopter cette ligne de conduite, je ne demanderai pas à la Chambre d'intervenir.

M. THOMPSON

Qu'a dit alors l'honorable chef du gouvernement ? Le ministre de la justice a-t-il cité ce passage de son discours ? Avait-il l'intention d'exposer loyalement le principe constitutionnel énoncé par l'honorable député de Durham-Ouest ? Non seulement il ne l'a pas fait mais il s'est servi d'un langage propre à donner à la Chambre une impression tout à fait contraire. Qu'a dit alors le chef du gouvernement qui était alors chef de l'opposition quant aux droits et aux pouvoirs de la Chambre d'intervenir dans des questions de cette nature ? Il a dit :

Je suis heureux que l'honorable député n'ait pas proposé de demander à la Chambre de prendre en considération ces points soulevés dans la pétition lorsque la cause de l'élection est soumise à un autre tribunal ; en même temps il ne faudrait pas supposer que la Chambre abandonne le droit de contrôler, de censurer et de punir si c'est nécessaire les officiers-rapporteurs et les sous-officiers-rapporteurs.

La seule raison pour laquelle il a demandé à la Chambre de ne pas intervenir est la raison que je viens de lire, c'est-à-dire qu'à ce moment la question avait été soumise aux tribunaux du pays au moyen d'une pétition produite par l'un des électeurs. En conséquence je crois que nous verrons qu'en tant qu'il s'agit de précédents, en tant qu'il s'agit de précédents anglais, ils sont en faveur de l'attitude que nous prenons ? Je citerai à la Chambre une autorité qui est généralement reçue avec quelque respect. May, sur la pratique parlementaire, donnant son opinion sur la position dans laquelle se trouvait le parlement avant l'adoption de la loi des élections contestées et sur la position dans laquelle il s'est trouvé après l'adoption de la loi, dit :

Quelques mots suffiront pour expliquer les procédures de la Chambre en tant qu'elle exerce encore ses pouvoirs judiciaires en matières d'élections. L'article 50 de l'Acte des Elections contestées, etc, ayant décrété qu'aucune élection ou rapport d'élection ne seront mis en doute excepté conformément aux dispositions de cet acte, on a exprimé des doutes sur la question de savoir si cette disposition n'annulerait pas la juridiction de la Chambre pour déterminer les questions affectant les sièges de ses propres membres lorsque ces questions ne proviendraient pas d'une contestation d'élection. Il était évident, cependant, que cet article s'appliquait seulement à la mise en doute des rapports au moyen des pétitions d'élection. Lorsque les élections contestées étaient décidées par des comités de la Chambre, un ordre sessionnel invitait "toute personne ayant l'intention de s'opposer à un rapport, à s'y opposer dans un délai de quatorze jours," et en vertu de cet ordre les pétitions d'élections étaient reçues. En langage parlementaire mettre en doute un rapport signifiait donc la contestation du rapport par des parties intéressées—et non son examen par la Chambre elle-même. Tant que duraient ces pouvoirs judiciaires, la Chambre n'a jamais tenté d'intervenir dans les élections contestées, mais après l'expiration du délai pour la réception des pétitions d'élection—

Et ceci est un point sur lequel je veux appeler spécialement l'attention des honorables députés.

—après l'expiration du délai par la réception des pétitions d'élections, elle s'est toujours considérée non seulement comme étant libre, mais encore comme étant tenue d'après la loi, de décider toutes les questions affectant les sièges de ses membres, comme l'attestent de nombreux précédents.

Pas comme le ministre de la justice voudrait le faire croire à la Chambre, pas en limitant ses pouvoirs aux questions affectant l'incapacité des députés élus, mais, dans le langage de May, toutes les questions affectant les sièges des membres de la Chambre.

Là où les rapports étaient mis en doute par voie de pétition, la question était déterminée par les tribunaux reconnus par la loi ; autrement la Chambre exerçait uniformément sa juridiction constitutionnelle, et la position de la Chambre est restée la même après que les pouvoirs judiciaires de ses comités d'élection eurent été transférés aux juges.

Or, rien ne saurait être plus clair que cela. Cela démontre que la Chambre en aucun temps et en toute circonstance a maintenu ce que je maintiens comme étant réellement nécessaire à son existence indépendante—son contrôle sur ses propres officiers et sur les rapports qu'ils font à la Chambre, et, si nous nous départissions de ce droit et si nous déclarons aujourd'hui par une résolution à l'effet que quelque grossièrement injuste, quelque entaché d'esprit de parti que puisse être le rapport d'un officier-rapporteur, à moins que quelqu'un ne juge à propos de le mettre en doute, le député déclaré élu pourra siéger en cette Chambre,